En cas de recours à une association, entreprise ou micro-crèche, votre Caf prend en charge une partie de votre dépense

Le montant de la prise en charge partielle de la participation versée à la structure dépend de vos revenus, du nombre d'enfants et de leur âge. Un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

Plafonds de revenus 2018 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020				
	Revenus			
Enfant(s) à charge	Inférieurs à	Ne dépassant pas	Supérieurs à	
1 enfant	21 087 € ·	46 861 € ·	46 861 € ·	
2 enfants	24 080 € ·	53 513 € ·	53 513 € ·	
3 enfants	27 073 € ·	60 165 € ·	60 165 € ·	
Au-delà de 3 enfants	+ 2 993 €	+ 6 652 €	+ 6 652 €	

^{*}Ces plafonds sont majorés de 40 % si vous élevez seul(e) votre ou vos enfants.

Montants mensuels maximums de la prise en charge en fonction des plafonds de revenus (du 1er avril 2020 au 31 mars 2021)				
Âge de l'enfant	Quand l'association ou l'entreprise emploie un assistant maternel			
- de 3 ans	711,56 €	592,98 €	474,39 €	
de 3 ans à 6 ans	355,79 €	296,50 €	237,20 €	
Âge de l'enfant	Quand l'association ou l'entreprise emploie une garde à domicile ou en cas de micro-crèche			
- de 3 ans	859,83 €	741,21 €	622,62 €	
de 3 ans à 6 ans	429,92 €	370,61 €	311,31 €	

Cas de réduction ou de majoration des montants

- Ces montants sont divisés par deux si vous bénéficiez de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) versée pour un temps partiel de 50 % ou moins ;
- Sous certaines conditions, ces montants peuvent être majorés de
- + 10 % si votre enfant est gardé la nuit de 22 h à 6 h, le dimanche ou les jours fériés;
- + 30 % si vous et/ou votre conjoint est bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés;
 - + 30 % si vous bénéficiez de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé;
 - + 30 % si vous vivez seul (e) avec votre ou vos enfant(s).